

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 417**présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 30

Après les mots :

« élaboré »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« , dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n° du), par les organisations syndicales représentatives des médecins généralistes et des médecins spécialistes, dans un avenant aux conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1. À l'expiration de ce délai, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie élabore le contrat-type. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inviter les organisations signataires de la convention médicale à élaborer le contrat-type avant de confier cette mission à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.